

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 2 JUILLET 2024 À 18H00 À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

## ***ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE***

### ***Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY***

Le mardi deux juillet deux-mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

**Date de la convocation** : 25 juin 2024

#### 59 Conseillers communautaires en exercice

#### 46 Conseillers communautaires présents

Mmes G. AUGRY, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, N. FRANCOIS DIT SORTON, M. MOUSSERION, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-C. BIARNAIS, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, L-M. GROLLIER, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires

#### 13 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : J-P. BERNARD à P. ESTEVE, F. BOCK à J. LAFRECHOUX, J. GIRARDEAU à P. BELLIN, C. MEMIN à J. COLAS, P. MOIGNER à M. PHELIPPON, G. SAUVAITRE à D. DEFORGES

#### 0 Conseiller communautaire absent suppléé :

7 Conseillers communautaires excusés : F. DUPUY, A. FONTENEAU, J-P. GUERY, G. JARASSIER, J-M. MERCIER, J-C. PROVOST, S. VERGNAUD

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

## Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Débat sur les ZAEnR
- III. Ressources Financières/Affaires juridiques
  - A. Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme
  - B. Attribution d'un fonds de concours exceptionnel pour les travaux d'urgence de l'église de Civray
  - C. Décisions Modificatives
  - D. Durée des amortissements
  - E. Attribution de fonds de concours de fonctionnement aux communes 2024
  - F. Fonds de concours d'investissement « Petits Villages de Demain » 2024
  - G. Vente de parcelles dans le lotissement de La Chapelle-Bâton à M. Millard
  - H. Vente de parcelles dans le lotissement de La Chapelle-Bâton à M. Enache
- IV. Développement économique
  - A. Appel à projets Région Nouvelle-Aquitaine Circuits Alimentaires Locaux – Diagnostic des flux de produits et circuits empruntés
  - B. Règlement d'aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
  - C. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
  - D. Versement d'une participation dans le cadre de la convention 2023-2025 entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne pour le dispositif « Mon Projet, Nos Talents »
  - E. Bail commercial MB Menuiserie – ZAE de la Vignerie à Saint-Secondin
  - F. Vente du bâtiment « Le Garde-Manger » ZAE La Vignerie à Saint-Secondin
  - G. Promesse de vente ne valant pas vente de terrains à la ZAE des Elbes de Saint-Pierre d'Exideuil au SIMER86
- V. Urbanisme/Habitat
  - A. Demande de subvention à la DRAC pour les Périmètres délimités des abords
- VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique
  - A. Adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER)
- VII. Ressources Humaines
  - A. Suppression et création de postes
  - B. Création de poste
  - C. Contrat d'apprentissage : service Culture / Sport
  - D. Contrat d'apprentissage : service Rivières
  - E. Octroi de prestations d'action sociale – Titres Restaurant
- VIII. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

- A. Projet de financement PS Jeunes – Enfance – Jeunesse
- B. Validation des tarifs multi-accueil Maison de la Petite Enfance au 1er septembre 2024
- C. Contrat Référent Santé et Accueil Inclusif Multi-accueil Les Fripounets

## IX. Développement touristique

- A. Convention pour la mise en œuvre du Système d'Information Touristique départemental (SIT) entre la CCCP, le Conseil Départemental et l'ACAP

## X. Affaires diverses

- A. Décisions du Président

## XI. Questions diverses

# I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 28 mai 2024

## II. Débat sur les ZAEnR

### Sur le Déploiement des ZAEnR sur l'éolien :

*Les communes ont répertorié des zones avec des éoliennes implantées.*

L. Doret : à Saint-Maurice la Clouère nous avons 4 éoliennes en service, nous avons marqué un parc de 4 éoliennes, je n'ai pas été retailé, on ne m'a pas demandé de les retirer.

F. Audoux : je n'arrive pas à comprendre qu'on ait pu demander à retirer ces zones-là. Nous nous les avons mises parce que ces zones-là peuvent être upgradées ultérieurement, les retirer systématiquement paraît absurde, sauf à vouloir qu'elles ne soient pas upgradées ultérieurement. Ce qui m'étonne c'est que les zones qui existent déjà n'aient pas été mises sur la carte.

Directrice Générale des Services : Ce qui se passe c'est qu'il y a eu la conférence des maires puis d'autres directives par la DDT auprès des communes. Certaines communes n'ont pas déclaré les zones en éolien existant à la demande de la DDT.

F. Audoux : C'est à la commune de décider, pas à la DDT de décider de les retirer. J'ai repris intégralement les informations des délibérations.

L. Doret : J'ai fait une délibération avec l'inventaire de ce qu'il y avait, ce qu'on avait comme projets, pas de graphique et tout est passé comme ça.

Sur les réseaux de chaleur, biomasse et géothermie : RAS

Sur la méthanisation et l'hydroélectricité : RAS

Sur le photovoltaïque en toiture et au sol :

J. Colas : Nous avons réfléchi dans le sens où on nous demande de protéger les zones agricoles, on a des terres assez fertiles pour les céréales, etc. Je nous vois mal autoriser des projets agrivoltaïques.

Directrice Générale des Services : En ce qui concerne cette carte, il ne s'agit pas d'agrivoltaïsme qui est sur une autre carte.

G. Bosseboeuf : Ça veut dire quoi « au sol » dans ce cas ?

Directrice Générale des Services : il s'agit de mettre des panneaux photovoltaïques sur des friches ou des zones délaissées.

P. Lecamp : J'ai participé beaucoup sur ces sujets-là, pour ceux qui veulent faire la différence : le texte a fait l'objet d'un décret sur l'agrivoltaïsme alors que le photovoltaïque au sol existait déjà avant. L'esprit de la loi d'accélération des énergies renouvelables c'est qu'il n'y ait plus de photovoltaïque sur sol agricole. Il faudra voir sur les friches, les zones humides, etc. On va vers un développement de l'agrivoltaïsme : c'est très précis dans le décret, c'est au minimum 90% du rendement existant avant l'installation des panneaux sur les sols concernés, en céréales ou pour les animaux, avec une limite qui variera entre 20 et 40 % des surfaces des exploitations concernées. Ce sera quelque chose de très contrôlé, on était en train d'écrire le projet de loi qui devait être voté en juillet mais quels que soient les gouvernements qui viennent après, on va vers l'abandon du photovoltaïque sur sol agricole au profit de l'agrivoltaïsme.

Président : Dans les zones de déprise foncière (dans la Creuse, à l'est de la Charente) où l'élevage est en retrait, je pense que c'est quand même mieux sur des terres qui ont une destination agricole s'il y a un retrait, sauf à les planter en bois.

P. Lecamp : Le projet tel qu'il était écrit c'était un partage de la valeur sur l'ensemble d'un périmètre qui serait probablement les Départements et on confierait aux Chambres d'Agriculture un document cadre qu'ils doivent réaliser avant le 31 décembre. Nous avons des soucis avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne qui refuse de faire le document cadre. Certains départements sont très avancés comme la Haute-Garonne, la Nièvre, la Corrèze et la Gironde, il faudrait peut-être regarder ces exemples. Concernant l'agrivoltaïsme, nous avons plus de 70 dossiers déposés dans la Vienne, passés en CDPENAF, mais sans document cadre de la Chambre d'Agriculture ils ne verront sans doute pas le jour. Il y a une sorte de blocage global sur notre Département. Le décret, tel qu'il a été prévu, pour l'ensemble du territoire français, c'est 0.3 % de la SAU sur 30 millions d'hectares, ça veut dire 200 à 300 000 hectares, si on passe tous les projets qui sont passés en CDPENAF dans la Vienne on utilise déjà la totalité. On va revenir à des ordres de grandeur bien inférieurs à ce qui était attendu.

Président : Autour de Bordeaux on voit des vignes arrachées et remplacées par des panneaux photovoltaïques et même plus inquiétant, sur des friches dans les Landes, de pins qui auraient brûlé.

**Sur les hangars et les locaux professionnels :**

P. Bellin : Nous avons délibéré sur « toutes les toitures » il n'était pas précisé que c'était sur toutes les toitures en zone urbanisée.

Directrice Générale des Services : Les hangars sont distincts des toitures des habitations, ce sont les hangars situés en zone agricole. Certaines communes ont fait la distinction dans leurs délibérations. Nous reverrons cette carte pour la commune de Valence en Poitou.

F. Texier : Il fallait différencier 2 choses : les panneaux mis sur des toitures d'habitation et les hangars photovoltaïques montés pour faire du photovoltaïque. On a pu mettre du « orange » sur les toitures sur toute la commune et pour les hangars photovoltaïques j'ai répertorié tous les projets que les agriculteurs pouvaient avoir sur la commune de hangars photovoltaïques sur leurs propriétés, c'était bien 2 choses séparées.

P. Bellin : Lorsqu'on est en zone blanche on s'interdit de mettre des panneaux photovoltaïques sur nos bâtiments publics alors que nous n'avons pas délibéré dans ce sens-là.

V. Béguier : Y a-t-il des communes qui ont mis des restrictions sur les toitures ? Si personne n'a mis de restriction on applique pour tout le monde.

L-M. Grollier : Attention, il ne faut pas qu'à la lecture des cartes, l'administration bloque l'instruction des permis de construire.

Directrice Générale des Services : Ce soir il s'agit uniquement de présenter une cartographie qui regroupe toutes les délibérations des communes et en débattre. Il n'y a pas de délibération sur ces cartes ni d'avis à émettre. C'est la délibération de la commune qui est prise en compte par l'Etat. Ce que je propose c'est de modifier la cartographie conservant le photovoltaïsme sur les toitures de tous les bâtiments et l'agrivoltaïsme

F. Texier : On nous demandait de délibérer sur les toitures des habitations classiques et ensuite on nous demandait s'il y avait des projets de hangars photovoltaïques et ceux déjà montés. Les hangars agricoles, professionnels ou autres. Il y a une myriade de points bleus sur la commune de Brux qui représentent tous les hangars qui vont être montés par des agriculteurs ou par des professionnels. Pour le moment, je n'ai des professionnels que sur la zone. Il faut que chaque commune fasse attention à la rédaction de sa délibération, si vous souhaitez autoriser les hangars photovoltaïques et que vous êtes en blanc, c'est dommage, il faut pouvoir les rajouter.

**Sur l'agrivoltaïsme :**

L. Noirault : Il faut préciser que ces projets sont situés sur les zones agricoles.

S. Coquilleau : Pour Payroux il y a une erreur entre la carte photovoltaïque au sol et agrivoltaïsme, les points bleus de la carte orange vont sur la carte de l'agrivoltaïsme.

Directrice Générale des Services : Il peut y avoir eu une interprétation de votre délibération si celle-ci mentionne « photovoltaïque au sol ». Si c'était de l'agrivoltaïsme, il fallait le mentionner dans le tableau. Nous regarderons de plus près la délibération et modifierons le document cartographique.

R. Latu : Lors de la réunion avec la Sous-préfète l'agrivoltaïsme avait été mis à l'écart. Nous, nous sommes restés là-dessus. Il n'était pas demandé de délibérer. Les dossiers qui seraient présentés seraient un peu plus longs à instruire mais pas nécessairement refusés.

Président : Cela va devenir extrêmement restreint et réglementé.

**Sur les parkings pour des ombrières : RAS**

**Sur les espaces communautaires : RAS**

G. Bosseboeuf : Notre délibération spécifie « Nous retenons l'ensemble des toitures sur toutes les habitations, annexes, hangars agricoles, locaux professionnels publics, sur tout le territoire de la commune ».

Président : Je remercie Isabelle pour le travail effectué. Nous amenderons les cartes.

Les Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAENR) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, en toiture, sur ombrière), l'éolien, le biogaz, les réseaux de chaleur (géothermie, solaire thermique, biomasse). Tous les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.



Ces zones permettent d'afficher un potentiel de développement de production des ENR et ainsi de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux inscrits dans le Plan climat de l'Agglomération mais aussi régionaux (SRADDET) et nationaux (Programmation Pluriannuelle de l'Energie).

Dans un délai de 6 mois après mise à disposition des informations prévues par l'État, les communes sont tenues de remonter leur cartographie au référent préfectoral et à l'EPCI ainsi qu'au SCoT après avoir organisé une concertation du public et pris une délibération.

Un débat au sein de l'EPCI doit être tenu afin d'assurer la cohérence des ZAEnR à l'échelle de l'EPCI et du SCoT.

Présentation de l'annexe cartographique des zones d'accélération des ENR sur le territoire du Civraisien en Poitou (annexe 1)

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

- PREND ACTE de la tenue du débat sur la définition des ZAENR par les communes

## **III. Ressources Financières/Affaires juridiques**

### **A. Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que L'intérêt communautaire est une clef de répartition dans l'exercice des compétences et permet de savoir « qui fait quoi » au sein d'une même compétence ;

**CONSIDERANT** que définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence supplémentaire ou optionnelle donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal et de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et donc lui être transférés ;

**CONSIDERANT** que la notion d'intérêt communautaire doit être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences supplémentaires ou optionnelles de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que la définition de l'intérêt communautaire, définie dans le cadre des compétences supplémentaires ou optionnelles relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

VU les DOB 2022/2023/2024 qui préconisent des orientations financières des cessions de biens soit en raison de leur coût d'entretien prohibitif, de leur non production de revenus et/ou de l'absence de projet d'intérêt communautaire comme les hébergements collectifs touristiques, la Maison de Pays Charlois, les terrains comme le Pré de l'Aiguille à Charroux et l'arboretum de Voulême ;

VU les avis favorables des commissions Finances, Patrimoine Bati et Naturel et Développement Touristique pour mettre en vente les hébergements touristiques collectifs de Vaux en Couhé et de Ceaux en Couhé, la Maison de la Nature et ses Chalets ;

VU les avis favorables de communes de Charroux et Voulême souhaitant récupérer des bâtiments communautaires dans le cadre de l'intérêt communal : la Maison du Pays Charlois et le Pré de l'Aiguille pour Charroux et l'arboretum pour Voulême ;

Il est proposé à l'assemblée de sortir ces équipements de l'intérêt communautaire afin de permettre à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou d'organiser ces cessions.

Il est donc nécessaire de modifier l'intérêt communautaire comme suit :

## Compétences supplémentaires :

### En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- Parc floral de la Belle de Magné,
- Site du Cormenier de Champniers,
- Iles de Payré,
- Site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,
- Site de l'abbatiale de Charroux,
- Abbaye de Valence à Couhé,
- Aérodrome des Bernards de Couhé / Brux,
- Gîte de Blanzay.

## Compétences optionnelles :

La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Centre aquatique ODÄ
- Maison de la pêche de Saint-Pierre d'Exideuil
- Chemin d'eau du Val de Charente
- Centre d'équithérapie des Boutiers à Lizant
- Complexe sportif de Couhé (gymnase, dojo, halle de tennis, bulle multi activités, piscine estivale, terrains extérieurs de tennis et de foot),
- Bassin d'initiation et gymnase du collège de Gençay

**Le reste sans changement.**

La présente délibération sera notifiée aux communes membres qui devront délibérer dans un délai de trois mois. La poursuite du processus nécessite une majorité qualifiée de communes favorables. Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

*P. Bellin : Avons-nous des acheteurs potentiels sur les gîtes de Vaux et Ceaux ?*

*Directrice Générale des Services : Ils ne sont pas encore mis en vente. Il y a encore quelques locations. Il faut les sortir de l'intérêt communautaire avant de les mettre en vente.*

*P. Bellin : J'espère qu'ils seront vendus pour rester des hébergements touristiques parce que cela permet souvent de louer la salle communale en même temps et génère un revenu pour la commune.*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTER la modification de l'intérêt communautaire comme défini ci-dessus.
- AUTORISER le président à signer toutes les pièces utiles
- NOTIFIER la présente délibération aux communes membres qui devront délibérer dans les 3 mois suivant la notification
- SAISIR la préfecture pour rédiger un arrêté modifiant les statuts

## **B. Attribution d'un fonds de concours exceptionnel pour les travaux d'urgence de l'église de Civray**

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 07 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur interdit à une Communauté de Communes du Civrasiens en Poitou d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

VU la demande de la commune de Civray qui a sollicité l'aide de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour faire face aux travaux d'urgence concernant l'église de Civray, fermée pour cause de danger d'effondrement d'une partie du plafond

**CONSIDERANT** que lors du DOB 2024 et du Budget 2024 il a été proposé un fonds de concours exceptionnel pour la commune de Civray dans le cadre des travaux d'urgence de l'église de Civray considéré comme un site remarquable de l'art roman.

Vu le plan de financement suivant présenté par la commune de Civray pour ses travaux d'urgence :

restauration enduits	49 747,70 €	ETAT DRAC	22 702,28 €	21%
toiture hors d'eau	10 012,50 €	fondation SOREGIES	5 000,00 €	5%
étude hygrométrique	9 403,70 €	Département	22 995,28 €	21%
étude photogrammétrique	26 025,00 €	CCCCP	20 600,00 €	19%
honoraires Moe	14 800,00 €	commune Civray+ Mécénat	38 691,34 €	35%
TOTAL HT	109 988,90 €	TOTAL	109 988,90 €	

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer un fonds de concours exceptionnel à hauteur de 20 600€ pour la réalisation de ces travaux d'urgence pour l'église de Civray

Ce fonds de concours sera notifié après présentation par la commune des actes d'engagement des marchés de maître d'œuvre, de travaux ou prestations de services y compris de bon de commande signé, OS ou tout document attestant du démarrage réel de l'opération après leur notification.

Le délai de validité sera donc calculé à partir de cette notification et le fonds de concours devra donc être soldé au 31/12/N+1 de l'année de l'attribution. Le non-respect de ces conditions entrainera la suppression de plein droit du fonds de concours

Comme ce projet est supérieur à 100 000 € HT, la commune pourra demander le versement dudit fonds de concours par acompte de 20% au démarrage de l'opération. Le solde pourra être demandé avant la fin de l'opération si elle est en mesure de justifier le montant de fonds de concours restant. Après la réalisation des travaux, la commune devra justifier de la totalité des dépenses et des recettes après paiement des DGD. La CCCP vérifiera si la règle des 50% minimal de reste à charge est bien rempli sous peine pour la commune de devoir restituer le trop-perçu. L'acompte trop perçu sera aussi réclamé, le cas échéant, notamment en cas d'abandon du projet par la commune.

*E. Brunet : Depuis le début du mois de juin les études et sondages ont commencé. Nous espérons une réouverture pour le mois d'août. Il semble qu'il n'y ait pas d'autres dégâts apparents.*

*Je remercie le Département d'avoir voté cette subvention et je vous remercie de la voter également.*

*Les dégâts sont dus à des voies d'eau au niveau de la toiture, des infiltrations. Le couvreur-charpentier doit commencer très rapidement les travaux. Cela est également dû aux sécheresses à répétition et aux 2 tremblements de terre de 2023 dans les Deux-Sèvres.*

*Les dons sont à faire sur le site de la Fondation du Patrimoine (également pour les églises de Brux, Charroux et Romagne), défiscalisable à 75 %.*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- VALIDER le fonds de concours au titre des travaux d'urgence pour l'église pour l'année 2024 à la commune de Civray
- CHARGER le président des formalités nécessaires à cette affaire et signer les conventions dès que les conditions seront remplies pour chaque commune

## **C. Décisions Modificatives**

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la nomenclature des SPIC M4 et de la M57 ;

VU la délibération 24 du 2 avril 2024 relative au vote du budget primitif *Ordures Ménagères* de l'exercice 2024 ;



VU la délibération 23 du 2 avril 2024 relative au vote du budget primitif *Général* de l'exercice 2024 ;  
 Il est présenté la *Décision Modificative N°2 pour le Budget Ordures Ménagères*.

**BUDGET AUTONOME ORDURES MENAGERES (DM2)**

- *Ajustement des crédits pour les emprunts. En effet, suite à l'encaissement de l'emprunt 2023 pour acquisition de la nouvelle BOM, ajustement de la dette avec le tableau d'amortissement établi*
- FONCTIONNEMENT : + 8 400 € pour les intérêts d'emprunt et + 17 000 € pour intérêts ligne de trésorerie.  
 Prévu au BP 7 000 € soit une inscription à prévoir de 18 000 €  
 INVESTISSEMENT : + 5 000 € en remboursement du capital

**SECTION FONCTIONNEMENT**

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
DEPENSES -CHAP 66 – ART 66111	INTERETS D'EMPRUNT		5 000 €	
DEPENSES -CHAP 66 – ART 6615	INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DÉPÔTS CRÉDITEURS		13 000 €	
DEPENSES -CHAP 65 – ART 6588	AUTRES CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE			23 000 €
DEPENSES -CHAP 023	VIRT SECTION FONCT.		5 000 €	
<b>TOTAL</b>			<b>23 000 €</b>	<b>23 000 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
DEPENSES - CHAP 16 - ART 1641	REMB. CAPITAL		5 000	
RECETTES - ART 021	VIRT SECTION FONCT.		5 000	
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

*Il est présenté la Décision Modificative N°2 pour le Budget Général.*

**BUDGET GENERAL (DM2)**

- *Ajustement des crédits pour les emprunts. En effet, suite à l'encaissement de l'emprunt 2023, ajustement de la dette avec le tableau d'amortissement établi*
- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
DEPENSES -CHAP 16 ART 1641	REMB. CAPITAL		56 000 €	
DEPENSES -CHAP 23 ART 2313	IMMO EN COURS			56 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>56 000 €</b>	<b>56 000 €</b>

*Il est présenté la Décision Modificative N1 pour le Budget annexe lotissements habitation*

**BUDGET ANNEXE LOT HABITATIONS (DM1)**

- *Ajustement des crédits pour les études de sol pour cause de cession de terrains. Il faut établir une étude de sol à chaque cession.*

**SECTION FONCTIONNEMENT**

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
---------	---------	-----------	--------------	------------

DEPENSES -CHAP 011 – ART 605	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX		5 000	
RECETTES - CHAP 75 - ART 75822	DEFICIT DU BUDGET ANNEXE A CARACTERE ADMINISTRATIF PAR LE BG		5 000	
TOTAL			0 €	0 €

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISER les décisions modificatives des budgets concernés comme présentées précédemment

### D. Durée des amortissements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2, L.2321-3, R.2321-1, R.2321-2 et R.2321-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération 05-2022 du 6 septembre 2022 relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

VU la délibération du 08-2022 du 29 novembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité,

**Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.**

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art - des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

**Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.**

Depuis le passage à la M 57 au 01/01/2023, le calcul de l'amortissement se fait de manière linéaire avec application du *prorata temporis*. La date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs est celle du dernier mandat.

- ☞ Il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC**, et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

- Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Il est proposé de fixer les durées d'amortissement comme ci-dessous :

Compte	Désignation	Durée d'amortissement (en années)
<b>Subventions reçues</b>		
13x	Subventions d'investissement	Même durée d'amortissement que celle du bien auquel la subvention est liée
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Études urbanisme	5
2031	Études (non suivies de réalisation)	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
<u>204....1</u>	Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, matériel, études)	5
20422	Subventions d'équipement versées aux personnes privées	5
<u>204....2</u>	Subventions d'équipement versées (biens mobiliers et installations)	10
<u>204....3</u>	Subventions d'équipement versées (projets d'infrastructure)	20
2046	Attribution de compensation d'investissement	10
205x	Logiciels, concessions, etc.	2
208x	Autres immobilisation incorporelles	5
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2114	Terrains de gisement	20
2121	Plantations d'arbres, d'arbustes	20
21321	Immeubles de rapport	20
21351	Installations générales Bâtiments publics	10
21352	Installations générales Bâtiments privés	10
2142	Immeubles de rapport (construction sur sol d'autrui)	20
2152	Installations de voirie	10
2156x	Matériel et outillage d'incendie	10
2157x	Matériel et outillage de voirie	10
2158	Autre matériel et outillage	10
21721	Plantations (mises à disposition)	20
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	10
21828	Véhicules (voitures et bus)	8
21838	Matériel informatique	5
21848	Matériel de bureau et Mobilier	10
2188	Matériels divers	10
2221	Plantations (reçues en affectation)	20
<b>Bien dont la valeur est ≤ à 1 000 € TTC</b>		<b>1 an</b>

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ABROGER toute délibération antérieure au 01/01/2024 concernant les durées d'amortissement
- APPLIQUER les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessus sur l'ensemble des immobilisations acquises et subventions perçues à compter de 2024
- VALIDER l'application par principe de la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur)

- VALIDER le principe que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- NEUTRALISER totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées
- VALIDER l'ensemble des dispositions budgétaires et comptables relatives à l'amortissement des immobilisations et subventions
- AUTORISER le Président à signer toutes pièces utiles

## E. Attribution de fonds de concours de fonctionnement aux communes 2024

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que, traditionnellement, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou reverse une partie des recettes provenant de la fiscalité liée à l'IFER et plus spécifiquement liée aux produits sur l'éolien ou aux centrales électriques.

Il est présenté le tableau de renouvellement des fonds de concours pour l'année 2024 de la façon suivante :

Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers :

- À la commune de Saint-Macoux : 10 500 €
- À la commune de Lizant : 7 000 €
- À la commune de Saint-Gaudent : 10 500 €
- À la commune de Voulême : 14 000 €
- À la commune de Brion : 17 500 €
- À la commune de La Ferrière-Airoux : 8 750 €
- À la commune de Château-Garnier : 24 500 €
- À la commune de La Chapelle-Bâton : 3 500 €
- À la commune de Saint-Secondin : 21 000 €
- À la commune de Chaunay : 7 000 €

au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER centrale électrique):

- 15 082 € pour Champagné-Saint-Hilaire et donc un fonds de concours de 3016.40 € à compter de 2023
- 60 328 € pour Saint-Pierre d'Exideuil et donc un fonds de concours de 12 065.60 € à compter de 2023

Au titre du financement du fonctionnement d'un équipement communal :

- À la commune de Civray : 15 000 € pour le gymnase de Beauséjour
- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 13 053.45 € pour le gymnase occupé pour la petite enfance
- À la commune de Gençay : 3 737.35 € pour la Petite Enfance
- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 4 500 € pour participation aux frais occasionnés par l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles ». Cette association œuvre dans le champ de notre compétence communautaire « petite enfance, enfance jeunesse » plus spécifiquement sur le territoire du Gencéen.

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

*G. Bosseboeuf : Il y a 2 ans nous avons 1 transformateur et nous sommes passés à 3, est-ce que la somme de 15 082 € est versée pour 1 transformateur ou 3 ?*

R. Coopman : C'est à vérifier.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ACCORDER un fonds de concours de fonctionnement au titre de l'année 2024 aux communes suivantes dans le respect de la réglementation en vigueur :

### Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER) :

- À la commune de Saint-Macoux : 10 500 €
- À la commune de Lizant : 7 000 €
- À la commune de Saint-Gaudent : 10 500 €
- À la commune de Voulême : 14 000 €
- À la commune de Brion : 17 500 €
- À la commune de La Ferrière-Airoux : 8 750 €
- À la commune de Château-Garnier : 24 500 €
- À la commune de La Chapelle-Bâton : 3 500 €
- À la commune de Saint-Secondin : 21 000 €
- À la commune de Chaunay : 7 000 €

### Au titre du financement du fonctionnement d'équipements communaux divers (IFER centrale électrique) :

- 15 082 € pour Champagné-Saint-Hilaire et donc un fonds de concours de 3016.40 € à compter de 2023
- 60 328 € pour Saint-Pierre d'Exideuil et donc un fonds de concours de 12 065.60 € à compter de 2023

### Au titre du financement du fonctionnement d'un équipement communal :

- À la commune de Civray : 15 000 € pour le gymnase de Beauséjour
- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 13 053,45 € pour le gymnase occupé pour la petite enfance
- À la commune de Gençay : 3 737.35 € pour la Petite Enfance
- À la commune de Saint-Maurice la Clouère : 4 500 € pour participation aux frais occasionnés par l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles »

- CHARGER le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

## **F. Fonds de concours d'investissement « Petits Villages de Demain » 2024**

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ;

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2021 ;

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2022 ;

VU la délibération du 06 septembre 2022 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter de 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 07 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes du Civraisien en



Poitou d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

**CONSIDERANT** que la communauté a fait le choix de créer deux fonds de concours d'investissement :

- **Fonds de concours « petits villes demain »**
- **Fonds de concours « petits village de demain »**

L'opération « petits villages de demain » se présente dans les conditions suivantes :

- Maintien de l'enveloppe à 150 K€ / an
- 1 dossier par an et par commune (sauf quand il s'agit d'un logement où 2 dossiers sont possibles)
- Le pourcentage de subvention est fixé à 10% avec un minimum subventionnable par opération de 20 000 € HT
- Le plafond de subvention est fixé à 30 000 € par opération et 75 000 € sur la durée totale du mandat
- Tout nouveau dépôt annuel est subordonné au commencement des travaux ou commencement d'exécution d'un précédent fonds de concours perçu

### CHAMP D'INTERVENTION

L'attribution d'un fonds de concours d'investissement est subordonnée à la notion d'attractivité pour le territoire dans les domaines :

- ⇒ Patrimoine d'envergure ayant une attractivité territoriale ou ayant un rayonnement intercommunal
- ⇒ Développement économique : appui financier aux initiatives locales de développement économique de manière complémentaire à l'intérêt communautaire notamment la création ou maintien d'activités artisanales ou commerciales qui ne sont pas d'intérêt communautaire
- ⇒ Soutien aux projets touristiques œuvrant à l'attractivité du territoire : hébergement touristique, aire de loisirs et les opérations qui ne sont pas d'intérêt communautaire
- ⇒ Création ou réhabilitation de logements communaux (rénovation, gros travaux) avec un plafonnement de subvention de 5000 € par logement
- ⇒ Création de nouvelle(s) classe(s) ou gros travaux : rénovation dans un bâtiment communal aux abords immédiats de l'école, réhabilitation de groupes scolaires
- ⇒ Equipement culturel : réhabilitation ou rénovation pour des actions et des bâtiments qui ne sont pas d'intérêt communautaire

**CONSIDERANT** que 11 dossiers ont été déposés pour un montant total de 3.069 M€. Les plans de financement font apparaître un total de 1.503 M€ de subventions diverses.

Pour la CCCP, le total des fonds de concours éligibles atteint **155 247.32 €**.

COMMUNE	NATURE TRAVAUX	DEPENSES			RECETTES					SOLDE RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	FONDS DE CONCOURS THEORIQUE	FONDS DE CONCOURS SOLICITE	FONDS DE CONCOURS REEL	AUTO-FINANCEMENT
		MONTANT TVA	AUTRES FRAIS	TOTAL	FONDS EUROPEEN	ACTIV3/ACTIV4	FSIL/DSIL	DETR/autres	TOTAL					
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	Bellevue etape:aménagement de studios meublés et création espace de co working, réunion et pause	804 769,29										30 000,00	30 000,00	999 354,56
	Bellevue etape:aménagement de studios meublés dans une vieille demeure du bourg	778 289,05	142 523,22	1 725 581,56	80 000,00	100 000,00		308 727,00	676 227,00	1 049 354,56		20 000,00	20 000,00	
LINAZAY	Réhabilitation d'anciens logements de fonction en un gîte communal de 5 chambres	250 985,00	69 871,00	320 856,00			48 128,00	178 556,00	226 684,00	94 172,00	32 085,60	30 000,00	30 000,00	64 172,00
SURIN	Travaux de rénovation de l'église	48 948,71		48 948,71				12 237,18	12 237,18	36 711,53	4 894,87	4 894,87	4 894,87	31 816,66
SAINT GAUDENT	Travaux d'aménagement des extérieurs de l'ancienne école transformée en deux logements	27 460,40		27 460,40		10 800,00		7 198,00	17 998,00	9 462,40	2 746,04	2 746,00	2 746,00	6 716,40
VOULEME	Travaux de rénovation énergétique bâtiment cantine	41 575,22		41 575,22		15 500,00		13 466,00	28 966,00	12 609,22	4 157,52	4 157,00	4 157,00	8 452,22
CHAMPNIERS	Travaux sur bâtiments communaux	20 958,18		20 958,18		14 670,00			14 670,00	6 288,18	2 095,82	2 095,81	2 095,81	4 192,37
ROMAGNE	Rénovation boulangerie	103 168,00		103 168,00		15 000,00		49 267,00	64 267,00	38 901,00	10 316,80	11 500,00	10 316,80	27 401,00
BLANZAY	Création d'une maison d'assistantes maternelles dans une grange	413 900,00	156 579,00	570 479,00		22 300,00	114 096,00	238 010,00	374 406,00	196 073,00	57 047,90	30 000,00	30 000,00	166 073,00
VAL DE COMPORTE	Acquisition d'une maison de maître et terrain à lotir pour création logements	110 000,00		110 000,00				44 000,00	44 000,00	66 000,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00	55 000,00
CHARROUX	Travaux de voirie 81 rue de la hachée et rue pavée	71 379,00	6 900,00	78 279,00		29 100,00			29 100,00	49 179,00	7 827,90	7 827,90	7 827,90	41 351,10
ASNOIS	Travaux de restauration du crépi des façades du presbytère de l'église saint hilaire	22 089,35		22 089,35		5 522,34		8 835,00	14 357,34	7 732,01	2 208,94	2 209,00	2 208,94	5 523,01
		2 693 522,20 €	375 873,22 €	3 069 395,42 €	80 000,00 €	212 892,34 €	162 224,00 €	860 296,18 €	1 502 912,52 €	1 566 482,90 €	134 381,39 €	156 430,58 €	155 247,32 €	1 410 052,32 €

**G. Bosseboeuf :** Pour Val de Comporté je vois « Acquisition d'une maison de maître et terrain à lotir », dans quel cadre cela entre-t-il dans notre règlement ? Je ne mets pas en cause ce fonds de concours, je m'informe pour savoir comment on peut bénéficier de ces financements.

**R. Coopman :** C'est un achat. Cela entre dans le cadre de l'achat d'un logement qui peut ensuite être rénové. Nous n'avons droit qu'à une subvention par dossier.

**R. Latu :** Nous avons eu un problème avec un logement. Je l'ai signalé, c'était juste après la clôture du dépôt des dossiers. Nous devons faire les travaux et attendre l'année prochaine cela bloque tout. Actuellement on ne peut pas commencer les travaux si les dossiers ne sont pas validés.

**Président :** Une règle est établie. Nous sommes déjà en dépassement. Il y a plus de 40 000 € de demandes postérieures au 30 avril. Ces dossiers seront instruits pour l'année prochaine.

**R. Latu :** Mon problème c'est que je ne pourrai faire les travaux que lorsque ma demande sera validée l'année prochaine. C'est problématique.

**Directrice Générale des Services :** Comme pour la DETR, vous pouvez déposer votre dossier, cela n'engage pas la subvention, vous pouvez commencer les travaux et l'avis sera fait après le passage en commission Finance.

**Michaël Meynier :** Si vous avez un accord de principe de la commission finances cette année et que la subvention n'est notifiée que l'année prochaine, cela ne pose pas de difficulté pour le Trésor Public.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUER les montants des fonds de concours investissement « petits villages de demain » pour l'année 2024 comme définis en annexe

### G. Vente de parcelles dans le lotissement de La Chapelle-Bâton à M. Millard

Complément à la délibération d'origine n° 20-2023 en date du 28 novembre 2023. Il est nécessaire d'ajouter la mention sur la TVA sur marge pour pouvoir procéder à cette cession.

VU la délibération du 4 avril 2016 fixant le prix des lots du lotissement à la Croix Vaillier à la Chapelle-Bâton au prix de 5€ le m<sup>2</sup> TTC ;

Monsieur Millard Daniel domicilié 8 la Grande Barbatte à Lizant 86400, souhaite acquérir des parcelles situées dans le lotissement de la Croix Vaillier à la Chapelle-Bâton ;

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Lot 1 surface de 1106 m<sup>2</sup>
- Lot 16 surface de 1142 m<sup>2</sup>

Soit un total de surface de 2248 m<sup>2</sup>

Le prix a été fixé à 5€ le m<sup>2</sup> TTC soit 11 240 € TTC.

La vente étant soumise à l'application de la TVA sur marge, le prix Hors Taxes est de 9 673,96 €, le montant de la TVA sur marge est de 1 566,04 €.

Les pièces seront envoyées au notaire pour la réalisation de l'acte notarié.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- VALIDER la proposition d'achat des parcelles lots 1 et 16 d'une surface de 2248 m<sup>2</sup> par Monsieur Millard Daniel pour la somme de 11 240 € TTC, soit 9 673,96 € HT et 1 566,04 € de TVA sur marge.
- AUTORISER le Président à faire toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de cette vente

### **H. Vente de parcelles dans le lotissement de La Chapelle-Bâton à M. Enache**

**Complément dans la délibération d'origine n° 31-2024 en date du 28 mai 2024. Il est nécessaire d'ajouter la mention sur la TVA sur marge pour pouvoir procéder à cette cession.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 4 avril 2016 fixant le prix des lots du lotissement le Champs des Fossés à Genouillé au prix de 5€ le m<sup>2</sup> TTC ;

Monsieur ENACHE Cristian domicilié 4 rue de l'église 16350 Champagne-Mouton, souhaite acquérir une parcelle située dans le lotissement du Champs des Fossés à Genouillé ;

VU le terrain trop en pente pour construire qui engendre trop de frais, il a décidé d'annuler son offre à Genouillé et a pris connaissance des terrains à la Chapelle-Bâton.

**Il souhaite acquérir le lotissement à la Croix Vaillier à la Chapelle-Bâton : Parcelle lot N°8 surface 1279 m<sup>2</sup> à 5€ TTC, soit la somme de 6395 € TTC**

La vente étant soumise à l'application de la TVA sur marge, le prix Hors Taxes est de 5 328 €, le montant de la TVA sur marge est de 1 067 €.

Les pièces seront envoyées au notaire pour la réalisation de l'acte notarié.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ANNULER la proposition d'achat sur le lotissement du Champs des Fossés à Genouillé
- VALIDER l'achat d'une parcelle disponible sur le lotissement la Croix Vaillier à la Chapelle-Bâton
- VALIDER la proposition d'achat des parcelles lots 8 d'une surface de 1279 m<sup>2</sup> par Monsieur ENACHE Cristian pour la somme de 6395 € TTC, soit 5 328 € HT et 1 067 € de TVA sur marge.
- AUTORISER le Président à faire toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de cette vente

## **IV. Développement économique**

### **A. Appel à projets Région Nouvelle-Aquitaine Circuits Alimentaires Locaux - Diagnostic des flux de produits et circuits empruntés**

VU l'appel à projets AAP Région Nouvelle-Aquitaine Circuits Alimentaires Locaux - diagnostic des flux de produits et circuits empruntés ;

VU l'avis de la commission développement économique du 15/05/2024 ;

**CONSIDERANT** qu'Agrilocal 86 mène depuis quelques mois un groupe de réflexion avec les EPCI de la Vienne. Ce groupe de travail est composé de comité technique (entre techniciens) et comité de pilotage avec les élus des EPCI.

5 sujets communs ont été identifiés lors de cette réunion :

- La logistique circuits courts
- Le foncier agricole
- L'accès à une alimentation pour les publics les plus précarisés
- La mutualisation de la communication
- Les filières alimentaires locales

Après un état des lieux rapide des différents EPCI sur le niveau d'intervention de chacun, le constat partagé est :

- ✓ Travailler sur le regroupement des produits et commandes en amont d'une structuration de la logistique transport,
- ✓ Développer une interconnexion entre les territoires sur la question de la logistique, les producteurs rayonnant bien au-delà du territoire où est située leur exploitation,
- ✓ Tester et expérimenter des solutions à petite échelle pour voir les retours.

Pistes de travail identifiées par le groupe pour proposer une logistique départementale

- ✓ Recenser les trajets et caractériser les flux puis les cartographier,
- ✓ Identifier les producteurs en circuit court de proximité implantés dans la Vienne et leurs débouchés, Identifier :
- ✓ Les axes communs empruntés, les jours de livraison,
- ✓ Les « zones blanches », traversées mais sans point d'arrêt,
- ✓ Les lieux de dépôt, de regroupement de produits, de stockage et de vente.

Un copil a eu lieu au Département le 2 avril dernier. A ce copil, a été acté par les élus présents sous validation des conseils communautaires respectifs de mener une étude sur l'ensemble du Département de la Vienne sur la logistique des flux et des circuits empruntés par les produits en circuit court.

**Cette étude sera menée dans le cadre de l'Appel à projet de la Région sur les circuits alimentaires locaux.**

Après sollicitation de la CDA 86 et du Collectif Fermier pour conduire ce projet, ce dernier a répondu favorablement.

- Le cout estimé de l'étude est de 80 000 €.
- La région financera la moitié si le projet est validé.
- Le Département prend en charge 8 000 €.

7 EPCI (448 848 hab sur la Vienne)	16 000 €	32 000 €
Clé de répartition nb d'habitants		
Loudunais : 25 116	895	1 790
Civraisien: 28 124	1 003	2 006
Grand Châtellerault: 86 000	3 065	6 130
Haut Poitou: 41 729	1 487	2 974
CCVG: 41 000	1 462	2 924
CCVC: 26 879	958	1 916
Grand Poitiers : 200 000	7 130	14 260

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ATTRIBUER une participation de 2 006 € à cet appel à projets
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires
- DIRE que cette enveloppe financière est inscrite au budget activité économique 2024

## **B. Règlement d'aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**

VU le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le décret n°2007-1282 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;  
VU les compétences statutaires de la Communautés de Communes du Civraisien en Poitou et notamment celle obligatoire relevant du développement économique ;  
VU la délibération de la CDC du Civraisien en Poitou du 5 mars 2024, approuvant la signature de la convention SRDEII 2024-2028 avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine lors de la Commission Permanente du 13 mai 2024, approuvant le SRDEII 2024-2028 de la CCCP ;  
VU l'avis favorable de la commission développement économique rendu le 17 juin 2024 ;

La Région ayant compétence en matière économique, notre communauté de communes a dû signer la convention SRDEII avec la Région pour que celle-ci nous autorise à définir notre règlement d'aides économiques aux entreprises.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a ainsi décidé de soutenir le développement économique par l'octroi d'aides aux entreprises de son territoire dans le cadre du SRDEII 2024-2028, sur les priorités suivantes :

- **Priorité 1 : Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi avec deux dispositifs** portant sur « Mettre l'économie circulaire au service des transitions et de la souveraineté des entreprises » (aide sur la prévention, le emploi, le recyclage et la valorisation des déchets) et « Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements » (prêts d'honneur Initiative Vienne).
  - **Priorité 2 : Renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable avec un dispositif** portant sur « Promouvoir l'innovation responsable » (Actions collectives et accompagnement des réseaux d'acteurs économiques constitués).
  - **Priorité 3 : Placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement avec deux dispositifs** portant sur « l'Action Collective de Proximité (ACP) » cofinancée par la Région et la CCCP, aides aux TPE de proximité dans les centralités et « le soutien à la création et au développement d'activités liées à l'ESS ».
  - **Toutes priorités avec quatre dispositifs** portant sur « les aides aux investissements immobiliers des entreprises sur les ZAE ou à proximité », « les aides aux investissements immobiliers dans le cadre du programme inter-fonds européens », « les aides aux investissements immobiliers micro-projets à destination des TPE » et « l'organisation de manifestations et d'évènements à vocation économique ».
- SOIT un total de 8 (huit) dispositifs d'aides.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou propose différentes formes d'aides économiques qui peuvent être cumulées avec d'autres subventions publiques dans le respect des encadrements communautaires (règlement de minimis N1407/2013), nationaux (art. L1511-1,2 et 3 du CGCT) et sous réserve de non dépassement des règles de cumul.

Ainsi, notre règlement détaillé porte sur les activités suivantes en conformité avec le SRDEII.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou propose différentes formes d'aides en fonction des priorités définies par le projet de territoire et en complément des aides régionales ou européennes :

- L'Action collective de proximité (ACP) qui permet de renforcer les centralités ;
- Aides aux investissements immobiliers dans le cadre du programme inter-fonds européens / Leader Sud-Vienne qui permet de moderniser les locaux afin de réduire l'empreinte écologique de l'entreprise ;
- L'Aide « Micro-projet » qui permet de soutenir les projets des Très Petites Entreprises du territoire ;
- L'Aide aux investissements immobiliers des entreprises sur les Zones d'Activités Economiques Communautaires ou à proximité qui permet de renforcer l'attractivité des entreprises et de renforcer les zones d'activité économiques communautaires ;
- L'Aide à l'organisation de manifestations et d'évènements à vocation économique afin de promouvoir les activités des acteurs économiques du territoire ;
- Soutien à la création et au développement d'activités liées à l'ESS afin de soutenir la création et le développement des activités de l'économie sociale et solidaire pourvoyeur d'emploi sur le territoire ;



- Aide sur la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets / nouvelles activités afin de soutenir les démarches liées à l'économie circulaire ;

Les aides sont évaluées selon les critères d'éco-socio-conditionnalité inspirés des objectifs du projet de territoire et des enjeux de la SRDEII :

- Ancrage territorial,
- Création et maintien de l'emploi,
- Embauches d'apprentis et d'alternants,
- Transmission des savoir-faire,
- Mise en place de démarche d'inclusion des publics éloignés de l'emploi et en situation de handicap,
- Politique RSE,
- Gestion des déchets, réemploi et participation aux efforts contre le changement climatique,
- Démarche favorisant les circuits courts et la consommation locale,
- Soutien aux savoir-faire locaux,
- Appui à la montée en gamme des acteurs de la filière touristique.

**Par rapport au dernier règlement, nous avons souhaité apporter des modifications pour tenir compte de l'évolution des besoins et des nouvelles orientations, notamment en matière de développement durable.**

1. Suppression de l'éligibilité de toute entreprise de type immobilier telle que les SCI

2. Retrait de tout ou partie de l'aide

**Suivi et remboursement de l'Aide :**

Le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer la collectivité pour tout changement de statut, de situation ou d'interlocuteur principal dans les 6 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. En cas de vente de l'entreprise ou cessation d'activité ou de cession du matériel subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des aides publiques octroyées. Le bénéficiaire de l'aide est tenu de donner des informations exactes afin d'apprécier la nature de la demande. En cas de production de faux ou d'information douteuse, la collectivité peut dénoncer la fraude et, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, ordonner le remboursement de tout ou partie des aides.

3. Éligibilité des activités touristiques et agricoles sous conditions :

Fourniture d'un dossier explicatif et éléments qui expliquent l'impact de l'aide fournie sur l'entreprise. Obtention de label, certificat ou autre justificatif pour les projets touristiques environnementaux ...

**Concernant la création ou la rénovation d'hébergements touristiques**, les structures s'engagent à s'inscrire dans une démarche de qualité : charte qualité « hébergement de groupe » Sud-Vienne ou les labels nationaux Gîtes de France , Clé-vacances, Clé verte, Fleurs de soleil...

: obtenir un classement 2 étoiles minimum après travaux et le label local de qualité Sud-Vienne (voir avec l'office du tourisme).

La présente charte s'inscrit dans une logique de développement d'une offre touristique de qualité et durable sur les territoires des Communautés de Communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe.

**Concernant les entreprises agricoles**, il s'agit d'une intervention dans le cas d'une diversification, circuits courts, vente à la ferme, promotion de filières

4. Aides aux micro-projets : modifications prévues

**Coques de véhicules liées aux tournées sont exclues.** Seuls les matériels servant à l'activité commerciale à l'intérieur de ces coques peuvent être prises en compte si toutefois la tournée n'amène pas à concurrencer des commerces de proximité notamment le dernier commerce dans des communes où le commerçant ambulant fait sa tournée (exemple : camion itinérant d'une boulangerie qui fait une tournée sur une commune disposant d'une boulangerie). Une attention particulière sera faite en fonction de chaque projet.

**Quotation des notes sur les micro-projets pour les rendre plus éco-conditionnables**

Tous les dossiers bénéficiaient d'une aide de 20% plafonnée. Désormais :

5. Actions d'accompagnement des entreprises pour améliorer leurs performances (en lien avec les objectifs)

- ✓ Diagnostic de performance
- ✓ Actions collectives

✓ Formations

Il est précisé que ce règlement détaillé n'est pas à annexer à la convention SRDEII, mais il est un outil permettant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou d'attribuer les aides aux entreprises (critères d'attribution des aides, conditions d'éligibilité des dossiers...).

Ce règlement pourra être révisé par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en conformité avec les réglementations juridiques et les régimes d'aides aux entreprises.

Type d'aide	Bénéficiaires	Règles d'éligibilité	Taux Maxi	Montant maximum de l'aide	Récurrence
Action collective de proximité		Bilan conseil à faire au préalable entièrement pris en charge par le CRNA et les EPCI CCVG et CCCP	30%	Enveloppe globale de 480 K€ Plancher dépenses de 5 000€ Plafond Dépenses : 50 000 € soit une aide max de 15 000 €	
Aides aux investissements immobiliers (Aide CCCP dans le cadre d'interfouds Leader Sud Vienne)	TPE, PME, commerciales artisanales agricoles et services	Investissements corporels et incorporels liés à l'opération, ingénierie, communication	20%	Plafonnée à 15 000 € HT Plancher dépenses : 31 250 € HT Plafond dépenses : 75 000 € HT	1 fois par entreprise tous les 3 ans
Aide aux micro-projets	TPE avec CA inférieur à 2 M€, agricoles, touristiques, entreprises collectives (SCIC, SCOP)	Opération de travaux, ou acquisition de matériel	10 à 30% (grille analyse éco conditionnalité)	Plafonnée à 7500 € HT Plancher dépenses : 10 000 € HT Plafond dépenses : 25 000 € HT	1 fois par entreprise tous les 3 ans
Aide à l'immobilier d'entreprise	Entreprise plus de 2 salariés	Opération de construction, extension et de rénovation de bâtiments	20%	Plafonnée à 20 000€ HT maxi Plancher dépenses : 20 000 € HT	1 fois par entreprise tous les 3 ans
Aide à l'organisation de manifestations	PME, associations	Coûts d'organisation	20%	Plafonnée à 5000€ HT Plafond dépenses : 25 000 € HT	1 fois par organisme et par an
Soutien à la création et au développement d'activités liées à l'économie sociale et solidaire (ESS)	PME, associations	Etudes préalables, aménagement, matériel, marketing	15%	Plafonnée à 15 000€ HT Plafond dépenses : 100 000 € HT	1 fois par organisme tous les 3 ans
Aide à la prévention, réemploi, recyclage et valorisation des déchets	Les entreprises Les associations Les structures de l'ESS Les collectifs d'intérêt général	Etudes, Accompagnement individuel et collectif, Soutien à l'ingénierie et formation, Formations	30%	Plafonnée à 15 000€ HT Plafond dépenses : 50 000 € HT	1 fois par entreprise et par an
Accompagnement des actions collectives des réseaux d'acteurs	Réseau d'acteurs constitués qui intervient à l'échelle communautaire ou départementale ou régionale Représentant de filière Association ou chambre consulaire	Les manifestations et événements à caractère économique Les actions de formations hors formation obligatoire Les ateliers collectifs mobilisant les entreprises du territoire Participation aux frais de salon professionnel Les animations collectives	30%	Plafonnée à 15 000€ HT Plafond dépenses : 50 000 € HT	1 fois par entreprise et par an

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- APPROUVER le règlement d'aides économiques aux entreprises apportées par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou

## C. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises,

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

La commission développement économique, réunie le 17 juin 2024, a examiné un dossier de demande d'aide économique. **Elle a rendu l'avis suivant :**

Porteur de projet	Date de dépôt	Nature de la demande	Descriptif de l'action	Dimension géographique	Nature et objets des postes de dépenses	Montant total du projet	Plan de financement	Critère de sélection	Avis de la commission
Fédération des Acteurs économiques De Gençay & Saint Maurice La Clouère  « FAE »	28-05-2024	Organisation de la foire Exposition du Pays Gencéen  « 21 & 22 septembre 2024 »  A Gençay	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animation de l'activité économique</li> <li>- Fédérer les différents acteurs économiques du secteur</li> <li>- Démontrer l'attractivité du territoire à travers la diversité de l'offre de services et des exposants</li> </ul>	Sud Vienne CCCP – CCVG Voire Vallée du Clain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stands</li> <li>- Sécurité</li> <li>- Tivoli</li> <li>- Animation</li> </ul>	12 800€	Vente de produits : 9650€  Aides privées : 950€  Communes SIVM : 1000€  <b>Subvention demandée : 1200€ (9.38%)</b>	Dimension géographique +  Capacité à fédérer les acteurs du territoire +  Image du territoire +	

*(1) La commission propose que la subvention de 1 200 € sera versée à la FAE de Gençay sur fourniture d'un bilan moral et financier de l'opération*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUER une aide à l'association FAE de Gençay pour un montant total de 1 200 €
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de cette aide
- DIRE que cette enveloppe financière est inscrite au budget activité économique 2024

## D. Versement d'une participation dans le cadre de la convention 2023-2025 entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne pour le dispositif « Mon Projet, Nos Talents »

VU la réunion du 7 mars 2023 sur le projet de convention du dispositif entre la Mission Locale Rurale Centre Sud-Vienne, les présidents des trois EPCI et les partenaires ;

VU la délibération 5 du 27 juin 2023 autorisant la signature de la convention 2023-2025 entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne pour le dispositif « Mon Projet, nos talents » ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif « Mon projet, nos talents » fait suite à un premier dispositif qui s'appelait « 100 chances, 100 emplois » qui a été mis en œuvre dans le Sud-Vienne en 2019.

**CONSIDERANT** que ce dispositif est piloté par la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne, associant les trois Communautés de Communes du Civraisien en Poitou, des Vallées du Clain et de Vienne et Gartempe et autres partenaires (EDF-CNPE, CESV, ERIP Sud-Vienne).

**CONSIDERANT** que le dispositif doit permettre à des jeunes et adultes en reconversion, de formaliser leur projet professionnel tout en abordant le monde de l'entreprise et la démarche de recherche d'emploi d'une manière totalement différente.

Il a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et adultes en s'appuyant sur un processus en trois étapes :

- Le multi-repérage des candidats,
- La mobilisation et la sélection,
- Le parcours d'insertion professionnelle.

Ce processus est destiné à répondre à des besoins économiques locaux en repérant des potentiels et à promouvoir l'égalité des chances par un parcours personnalisé d'insertion.

**CONSIDERANT** que le déroulé type d'une session consiste en une semaine de travail encadré par une structure spécialisée, avec un accompagnement des candidats dans la formalisation de leur projet professionnel, un coaching en groupe et individuel selon les besoins, une simulation d'entretien avec des cadres bénévoles (entreprises ou partenaires), et une présentation du projet retravaillé par les candidats en fonction des entretiens. Le parcours d'insertion professionnelle comprend une présentation de leur projet par chaque candidat devant tous les partenaires, des échanges, l'identification d'un ou plusieurs parrains, et un suivi des candidats par la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne et par leurs parrains, en fonction des besoins (stages, emploi, retour en formation, etc.).

**CONSIDERANT** que la durée de la convention est de trois ans sur la période 2023-2025.

**CONSIDERANT** qu'une demande de participation a été présentée par la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne à hauteur de 4 000 € comme pour les autres partenaires pour l'exercice 2024

#### **Description :**

- Le projet d'action est un dispositif soumis à prescription par la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne ou un autre acteur du SPIE. Les participants sont accompagnés en collectif par des professionnels - coach dont l'approche d'animation doit favoriser :

Une meilleure connaissance de soi,  
La confiance en soi,  
La communication interpersonnelle,  
Evoluer en autonomie,  
Adapter sa posture en fonction de la situation,  
Appréhender ses émotions dans le contexte professionnel,  
Formuler distinctement son projet professionnel,  
Se présenter dans un cadre professionnel,  
Présenter son projet dans un cadre professionnel,  
Identifier et exprimer une demande professionnelle,  
S'affirmer dans le cadre du développement d'un réseau professionnel,  
Construire et initier / mettre en œuvre un plan d'action,  
Analyser et ajuster ses démarches pendant la progression.

Les participants sont accompagnés durant une semaine par les coaches. Un job dating et un grand oral permettent la mise en réseau auprès des professionnels du territoire. A la fin de chaque session, chaque participant doit pouvoir bénéficier d'un parrainage, d'une proposition en emploi (formation, immersion, offre d'emploi).

La Mission Locale, pilote emploi, a pour charge d'organiser les 2 sessions par an (lieu, restauration, connexion internet, communication).

EDF, pilote entreprise, a pour charge de mobiliser les entreprises du territoire (CESV, entreprendre en Clain sont les 2 clubs d'entreprises acteurs de cette action) et d'organiser l'accueil du Grand Oral à l'auditorium de la Centrale Nucléaire de Civaux.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Nous souhaitons mobiliser 12 - 15 participants par session. Une vigilance sera apportée sur la mixité de participants à chaque session (âge, sexe, parcours professionnel)

Aucune contribution financière est demandée aux participants.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **APPOUVER** le versement d'une subvention de 4 000 € à la Mission Locale Rurale Centre et Sud-Vienne au titre de l'exercice 2024, participation prise dans le cadre des dispositions de la convention précitée
- **AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier



## E. Bail commercial MB Menuiserie – ZAE de la Vignerie à Saint-Secondin

EN SUSPENS

## F. Vente du bâtiment « Le Garde-Manger » ZAE La Vignerie à Saint-Secondin

VU l'article L. 2241-1 et L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la demande d'acquisition de la part de la SCI GAB FAMILY domiciliée ZAE La Vignerie 86350 Saint-Secondin,

**CONSIDERANT** la demande de la SCI GAB FAMILY domiciliée ZAE La Vignerie 86350 Saint-Secondin, souhaitant acquérir le bâtiment « le garde-manger » situé ZAE la Vignerie à Saint-Secondin pour développer une activité regroupant plusieurs corps d'état du secteur du bâtiment.

**CONSIDERANT** que ce bâtiment prévu pour abriter une activité plutôt tournée vers la restauration n'a plus de vocation. Il a été loué récemment pour servir de confection de repas mais uniquement en partie et pour un loyer faible. Plus aucune proposition n'a été faite et le bâtiment se dégrade rapidement. La SCI GAB FAMILY va devoir réaliser de nombreux travaux de rénovation et d'aménagement.

Les commissions Développement économique, Patrimoine Bâti et Naturel et Finances ont validé le principe de la mise en vente de ce bâtiment, construit par la CC du Pays Gencéen en 2003/2004.

Il sera nécessaire de sortir ce bien de l'inventaire comme suit :

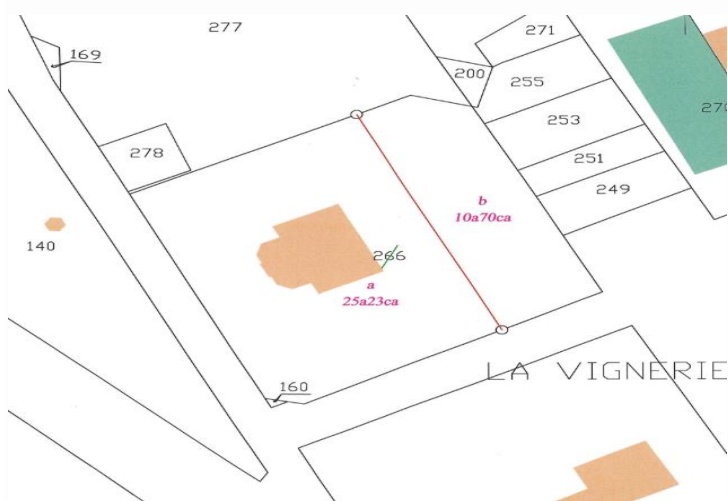
Budget	N_inventaire	Code_du_bie	Désignation	Valeur_initi	Date_d_entr
Activités - Ac	080.2000.2001	GEN_080-200	GENCAY - St Secondin Acquisition la Vignerie	17 857,97	31/12/2000
Activités - Ac	081.2003	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble za la vignerie	215 795,23	31/12/2003
Activités - Ac	081.2004	GEN_081.200	GENCAY ST Secondin Immeuble ZA la Vignerie	6 304,90	31/12/2004
Activités - Ac	081.2002	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble ZA La vignerie	169 731,86	31/12/2003
Activités - Ac	2019001CONSTRU BIS	2019001CON	Saint Secondin - Garde Manger Travaux élec et plomberie -	1 886,21	05/09/2019
				411 576,17	

Le bâtiment a fait l'objet d'une évaluation par France Domaines à 57 000 €.

L'acquisition ne concerne pas la totalité de la parcelle actuelle (BD266) d'une surface de 3 593 m<sup>2</sup> qui n'intéresse pas en totalité l'acheteur. Il souhaite conserver une partie seulement.

Une intervention d'un géomètre a été nécessaire pour diviser la parcelle en deux et laisser une parcelle de 1070 m<sup>2</sup> à la CCCP. La parcelle pour l'acheteur est 2 523 m<sup>2</sup>. Certains terrains limitrophes sont également en zone UGe et appartiennent à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Il est donc possible de prendre légèrement sur ces parcelles pour créer une autre parcelle suffisante pour accueillir une autre activité avec les parcelles BD249, BD251, BD 253, BD 255, BD271.





**CONSIDERANT** que la commission « Développement économique » réunie le 19 mars 2024, propose de segmenter la parcelle et céder 2 523 m<sup>2</sup> avec le bâtiment, dont la description est annexée, à la SCI GAB FAMILY pour la somme de 45 000 € HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur). La nouvelle parcelle cédée à la SCI GAB FAMILY porte le numéro

- Ancienne parcelle BD266 = 3593 m<sup>2</sup>
- Nouvelles parcelles :
  - o Parcelle BD281 d'une superficie de 2 523 m<sup>2</sup> - cession à SCI GAB FAMILY
  - o Parcelle BD282 d'une superficie de 1 070 m<sup>2</sup> - reste propriété CCCP

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- APPROUVER la cession de la parcelle BD281 (issue de la scission de l'ancienne parcelle BD266 avant division) pour un montant de 45 000 € HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur).
- AUTORISER la cession du bien et sa sortie de l'inventaire comme suit :

Budget	N_inventaire	Code_du_bic	Désignation	Valeur_initiale	Date_d_entr
Activités - Ac	080.2000.2001	GEN_080-200	GENCAY - St Secondin Acquisition la Vignerie	17 857,97	31/12/2000
Activités - Ac	081.2003	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble za la vignerie	215 795,23	31/12/2003
Activités - Ac	081.2004	GEN_081.200	GENCAY ST Secondin Immeuble ZA la Vignerie	6 304,90	31/12/2004
Activités - Ac	081.2002	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble ZA La vignerie	169 731,86	31/12/2003
Activités - Ac	2019001CONSTRU BIS	2019001CON	Saint Secondin - Garde Manger Travaux élec et plomberie -	1 886,21	05/09/2019
				411 576,17	

- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

## G. Promesse de vente ne valant pas vente de terrains à la ZAE des Elbes de Saint-Pierre d'Exideuil au SIMER86

VU l'article L. 2241-1 et L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'acquisition de la part du SIMER86,

**CONSIDERANT** que le SIMER a un projet de construire sur le sud du territoire du Civraisien en Poitou une station de transfert des emballages, ordures ménagères et du tout-venant. Il s'agit d'installations intermédiaires de transit permettant aux véhicules de collecte de décharger les déchets qui seront ensuite acheminés par des véhicules grande capacité vers les centres de traitement ou de recyclage. Les rotations seront ainsi optimisées permettant de mieux maîtriser les coûts de transfert. Le SIMER envisage d'implanter ce centre à proximité immédiate de la déchetterie de Saint-Pierre d'Exideuil.

La demande du SIMER se portait initialement sur des terrains classés exclusivement en UGe. Renseignements pris auprès de l'Agence des Territoires, il est tout à fait possible d'établir ce genre d'installations sur des terrains classés en zone A (agricole). Aussi, après négociation avec le SIMER, il a été proposé de céder des terrains juste à côté de la déchetterie mais en rationalisant l'occupation. Nous allons céder une kyrielle de petites parcelles situées entre les parcelles souhaitées par le SIMER classées en zone A et le terrain actuel de la déchetterie.

Les parcelles envisagées par ce projet :

- > ZK57 en UGe pour 303 m<sup>2</sup> (propriété CCCP)
- > ZK 62 en UGe pour 165 m<sup>2</sup> (propriété CCCP)
- > ZK 63 en UGe pour 141 m<sup>2</sup> (propriété CCCP)
- > ZK 131 en UGe pour 120 m<sup>2</sup> (propriété CCCP)
- > ZK 132 en UGe pour 11 m<sup>2</sup> (propriété CCCP)
- > ZK 133 en UGe pour 41 m<sup>2</sup> (propriété CCCP)

### Conditions spécifiques du projet :

Les parcelles ZK106, 107 et 134 devront être conservées par la CCCP (bassin d'orage), seront redécoupées et probablement renumérotées en conséquence pour redélimiter au besoin strict nécessaire pour conserver nos équipements.

- Accord de la mairie de Saint-Pierre d'Exideuil qui se trouve être, hasard des découpages, propriétaire des parcelles enclavées suivantes :

- ZK n°142 d'une surface de 41 m<sup>2</sup>
- ZK n° 141 d'une surface de 79 m<sup>2</sup>
- ZK n°139 d'une surface de 32 m<sup>2</sup>
- ZK n°138 d'une surface de 28 m<sup>2</sup>

**Soit 180 m<sup>2</sup>**

Le SIMER86 a proposé un plan d'aménagement comprenant à la fois l'implantation sur les parcelles ZA13 commune de Civray et ZK108 commune de Saint-Pierre d'Exideuil avec possibilité d'étendre sur la ZA18 commune de Civray qui se trouve dans le prolongement contigu de la parcelle ZK108.

**Parcelles en zone A concernées (8098.79 m<sup>2</sup>)**



### Parcelles en zone UGe concernées (511.21 m<sup>2</sup>)



**CONSIDERANT** que la commission « Développement économique » réunie le 19 mars 2024, propose de vendre les terrains propriété de la CCCP au prix de vente unique de 9 € HT le m<sup>2</sup> en partie UGe et 5 € HT /m<sup>2</sup> en partie zone A.

- Partie UGe CCCP :  $511.21 \text{ €} - 180 \text{ m}^2 = 331.21 \text{ m}^2 \times 9 \text{ € HT} = 2\,980,89 \text{ € HT}$  (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur) ;
- Partie UGe mairie Saint-Pierre d'Exideuil :  $180 \text{ m}^2 \times 9 \text{ € HT} = 1\,620 \text{ € HT}$  (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur)
- Partie zone A CCCP :  $8610 - 511.21 = 8\,098.79 \text{ €} \times 5 \text{ € HT} = 40\,493,95 \text{ € HT}$  (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur)

### **Vente partie CCCP = 43 474,84 HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur)**

Les surfaces et les montants exacts ont été affinés après passage du géomètre expert le 19 juin 2024.

La délimitation exacte des parcelles, les surfaces ne sont pas connues. La présente délibération autorise le Président à signer une promesse de vente **ne valant pas vente**, celle-ci n'emportant aucun transfert de propriété. Les parties vont alors solenniser la vente en soumettant la formation de cette dernière à la division cadastrale des parcelles. Cet acte sera régularisé après établissement des nouvelles parcelles afin de permettre au SIMER86 de démarrer les formalités nécessaires à la mise en place du nouvel équipement.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVER** la cession des parcelles comme décrit supra comme étant une promesse de vente **ne valant pas vente**, celle-ci n'emportant aucun transfert de propriété. Les parties vont alors solenniser la vente en soumettant la formation de cette dernière à la division cadastrale des parcelles



- FIXER **provisoirement** la cession des terrains à 43 474.84 € HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur) dans l'attente de l'établissement du nouveau document d'arpentage
- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

## V. Urbanisme/Habitat

### A. Demande de subvention à la DRAC pour les Périmètres délimités des abords

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020 ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 validant le lancement d'une révision générale du PLUi du Civraisien en Poitou ;

VU la volonté de 11 communes du Civraisien en Poitou d'établir des périmètres délimités des Abords de Monuments Historiques dans le cadre de la révision du PLUi. Les communes sont les suivantes :

- Brux : église
- Champagné-Saint-Hilaire : église
- La Chapelle-Bâton : église
- Saint-Pierre d'Exideuil : église
- Chaunay : église
- Joussé : château
- Magné : église
- Payroux : église
- Romagne : église
- Surin : église
- Voulon/Anché : château

VU la consultation de Bureaux d'études pour la réalisation d'un devis et l'offre la plus avantageuse du Bureau d'étude Créham pour la somme de 24 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que la DRAC peut soutenir financièrement ces prestations.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à demander une subvention à la DRAC à hauteur de 50%.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses : 24 000 € HHT

Recettes : DRAC 12 000 € et CCCP 12 000 €

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- SOLLICITER la DRAC pour une subvention à hauteur de 50% pour la réalisation des Périmètres Délimités des Abords pour les communes mentionnées ci-dessus

*G. Bosseboeuf : Quelqu'un va étudier ces demandes ?*

*Directrice Générale des Services : L'ABF va aider la commune pour l'instruction du périmètre délimité des abords.*

*Agathe Hays : L'AT86 ne participera pas à ces réunions parce qu'elle a conventionné avec la Communauté de communes et qu'il s'agit là de projets communaux. C'est donc la DRAC et le bureau d'études CREHAM (qui nous accompagne sur le PLUi) qui accompagneront les communes. Je propose de participer à cette instruction en soutien technique à la commune*

*R. Coopman : Qu'est-ce que cela va apporter concrètement ?*

*Directrice Générale des Services : Vous supprimez la circonférence des 500 mètres et vous délimitez à la place un périmètre en fonction du visuel par rapport au monument. Il est possible de baisser la limite des 500 mètres à certains endroits, cela ne sera plus un cercle arbitraire.*

*Agathe Hays* : Cela permet de s'adapter au plus juste, de sortir de ce périmètre des zones qui n'ont pas de qualité patrimoniale et également d'enlever toute notion de covisibilité avec les bâtiments. Sur le périmètre adapté, l'ABF aura un avis conforme, on sera obligé de suivre ce que dit l'ABF.

*Président* : Dans le périmètre restreint ce sera plus compliqué, car l'avis de l'ABF devra être conforme.

*Agathe Hays* : La commune aura effectivement moins de pouvoir quand l'ABF aura émis son avis, les travaux devront être conformes à celui-ci.

*P. Bellin* : Les Petites Villes de Demain sont automatiquement dans le programme.

## **VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique**

### **A. Adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER)**

VU la loi Energie-Climat du 9 novembre 2019, visant à répondre à l'urgence écologique et l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°2018-1-3 du conseil communautaire en date du 13 février 2018 par laquelle la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PCEAT ;

VU la délibération du 02 avril 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables pour l'année 2024 ;

Il est rappelé que suite à cette adhésion, les communes membres de la CCCP ainsi que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pourront également bénéficier des services suivants :

- Visites techniques pour identifier les projets concrets à envisager dans votre structure et connaître les opportunités d'aides,
- Etudes préalables pour les solutions de chauffage bois énergie, solaire thermique, photovoltaïque et géothermie,
- Club des usagers du bois-énergie pour assister les usagers dans l'exploitation de leurs équipements de chauffage au bois,
- L'aide au portage de projets d'énergies renouvelables avec participation citoyenne.

Pour bénéficier des services du CRER, les communes ou les EPCI doivent adhérer à celui-ci. Le Président propose une adhésion territoriale qui permet :

- à toutes les communes de bénéficier des services du CRER et par conséquent d'engager une vraie démarche de territoire (étude préalable bois, solaire thermique, photovoltaïque.) qui pourra être intéressante notamment dans le cadre de l'élaboration du PCEAT,
- aux différents porteurs de projet du territoire, public ou privé, de pouvoir bénéficier, le cas échéant des aides de l'ADEME et de la Région sur des projets de développements durables notamment dans le cadre de Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) en cours de préparation entre le Département et l'ADEME.

VU qu'une erreur de plume a été faite sur la délibération du 2 avril et que le montant de l'adhésion est de 6 950 € HT pour l'année qui correspond au montant délibéré en 2023 (au lieu de 3 500 € inscrit sur la délibération du 2 avril).

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ACCEPTER l'adhésion au CRER pour un montant de 6 950 € HT/an
- AUTORISER le Président à signer la convention avec le CRER ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier

*F. Texier* : J'ai participé à l'Assemblée Générale du CRER il y a quelques semaines à La Rochelle et ils sont très intéressés par notre projet de chaufferie à l'ESEC.



## VII. Ressources Humaines

### A. Suppression et création de postes

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le tableau des effectifs existant,

VU l'avis du Comité Social territorial (CST) en date du 27 juin 2024,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé à l'assemblée la création et la suppression des emplois permanents suivants :

Filière	Nombre	Création	Suppression
Administrative	2	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> cl	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> cl
Sportive	1	Opérateur APS Principal	Opérateur APS Qualifié
Technique	1	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> cl	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> cl
Animation	2	Adjoint d'Animation Principal 1 <sup>ère</sup> cl	Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> cl

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- SUPPRIMER à compter du 15 juillet 2024, les emplois présentés ci-dessus
- CRÉER à compter de cette même date, les emplois susmentionnés
- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération
- CHARGER le Président de signer les pièces utiles

### B. Création de poste

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des emplois ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.332-23 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'emploi permanent au sein de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la continuité du service public,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer le poste d'adjoint technique à temps non-complet, à hauteur de 21,5 heures hebdomadaires pour exercer un poste d'informaticien ainsi qu'un poste d'attaché territorial pour exercer les missions de responsable du service petite enfance, enfance et jeunesse à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou,

Il est proposé à l'assemblée, la création des emplois permanents suivant :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre	Temps de travail	Service
Technique	C	Adjoint Technique	1	Non-complet 21,5/35 <sup>ème</sup>	Informatique
Administrative	A	Attaché Territorial	1	Complet 35/35 <sup>ème</sup>	Enfance / Jeunesse

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de filière, catégorie et grade correspondants. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des catégories correspondantes, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 alinéa 1° ou 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur concerné.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- CRÉER les emplois, ci-dessus, pour les besoins des services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- CHARGER le Président de recruter l'agent affecté pour ce poste et l'autoriser à signer les pièces utiles

### C. Contrat d'apprentissage : service Culture / Sport

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;  
 VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
 VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;  
 VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;  
 VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
 VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
 VU le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
 VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;  
 VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;  
 VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2024,

L'autorité territoriale expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération annuelle serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	Année du contrat (10 mois)
18 ans	7 728,44 €

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

Il n'y a pas de coût pédagogique restant à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au BPJEPS AAN.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- SOUSCRIRE un contrat d'apprentissage selon les modalités présentées ci-dessus
- CONCLURE le contrat conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Culture/Sport	1	BPJEPS Activités Aquatiques et Nautiques (AAN)	10 mois

- INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et de solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage

#### **D. Contrat d'apprentissage : service Rivières**

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;  
 VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
 VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;  
 VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;  
 VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
 VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
 VU le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
 VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;  
 VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024,

L'autorité territoriale expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise

ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération annuelle serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

Dans l'attente du recrutement du futur stagiaire et en fonction du profil retenu, un des diplômes suivants peut être préparés, dans le cadre de ce contrat d'apprentissage :

- BTS Gestion et Maîtrise de l'Eau (GEMEAU)
- BTS Gestion et Protection de la Nature (GPN)
- Licence Professionnelle Métiers de la Gestion et de la Protection de l'Environnement, Parcours Usage et Qualité de l'EAU.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- SOUSCRIRE un contrat d'apprentissage selon les modalités présentées ci-dessus et en fonction du profil de l'apprenti ;
- CONCLURE le contrat conformément aux propositions susmentionnées ;
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et de solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

## **E. Octroi de prestations d'action sociale – Titres Restaurant**

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 732-2 ;

VU le Code du travail et notamment les article R 362-1 à R 3262-11 ;

VU les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

**CONFORMEMENT** à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou de développer et de promouvoir une politique d'action sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence ;

**CONSIDERANT** l'intérêt économique au plan local des titres-restaurant, lesquels sont utilisés pour des besoins alimentaires, dans des commerces locaux ;

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine les modalités d'octroi des titres-restaurant aux agents ainsi que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au budget de l'établissement à chaque exercice ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou en date du 6 février 2024 validant les modalités d'octroi des titres-restaurants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier certaines modalités en matière d'octroi suite à des inégalités de versement entre les services accueillant des usagers et nécessitant une présence sur les horaires habituellement dédiés aux repas. Il a été étudié et proposé par les membres de la commission ressources humaines de modifier le critère sur l'amplitude horaire journalière.

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 juin 2024 sur cette modification ;

Il est proposé de modifier ce critère de la manière suivante :

L'agent peut prétendre à un titre-restaurant qu'il soit sur site ou en télétravail, quel que soit le temps de travail dès lors qu'un repas est compris dans son horaire de travail journalier **entre 12H et 13H30 et entre 19H et 20H30.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- VALIDER cette modification de critère tel que mentionné ci-dessus
- MODIFIER le règlement sur l'octroi des titres-restaurant
- CHARGER le Président à signer les pièces utiles

### **VIII. Petite enfance / Enfance / Jeunesse**

#### **A. Projet de financement PS Jeunes - Enfance - Jeunesse**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 ;

**CONSIDERANT** l'engagement précédent de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le projet relatif au financement de la prestation service jeune (PS) 2021 – 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet relatif à la PS Jeunes s'inscrit dans les orientations politique et stratégique du projet de territoire ;

**CONSIDERANT** la validation par la Commission d'action sociale de la Caf du projet relatif au financement de la prestation de service Jeunes ainsi que le temps de travail d'animation correspondant à 1.5 ETP équivalent temps plein pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026 ;

La prestation de service jeunes a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans et de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux adolescents.

La PS Jeunes poursuit les objectifs suivants :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative,
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat,
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse,
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs ».

L'éligibilité à la PS Jeunes est conditionnée par la conformité du projet tels que les critères du cahier des charges national le prévoit. Ainsi, le projet doit être présenté par une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes,
- Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Le projet PS Jeunes doit répondre à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- S'adresser en priorité aux jeunes âgées de 12 à 17 ans,
- S'appuyer sur la présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés, niveau IV,
- Mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes,
- Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes,
- Associer les familles.



Le conventionnement avec la Caf permet le financement de 1.5 ETP équivalent temps plein. Le montant de la PS est égal à 50% des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un prix plafond par ETP.

La signature de la Convention PS Jeunes n'entraînera pas de recrutement, car la collectivité dispose déjà des animateurs jeunesse nécessaire. Les actions prévues s'intégreront dans le projet de fonctionnement des structures existantes.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVER le projet de la convention PS Jeunes
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

## B. Validation des tarifs multi-accueil Maison de la Petite Enfance au 1er septembre 2024

Il est rappelé que la tarification relative aux prestations multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance est régie par un barème institutionnel fixé par la Cnaf (circulaire n°2019-005), qui s'impose au gestionnaire. Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Le montant des participations familiales est également soumis à un plancher et un plafond.

Les taux d'efforts, le plancher et le plafond applicables sont publiés par la Cnaf dans une circulaire de référence que le gestionnaire s'engage à appliquer.

Il est précisé que des majorations peuvent être apportées pour les familles ne résidant pas sur le territoire de la collectivité d'implantation de l'établissement, et pour celles ne relevant pas du régime général ou agricole.

La tarification applicable au multi-accueil du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 est le suivant :

Familles relevant du régime général ou agricole					
Plafond horaire	7000 €				
Plancher horaire	<u>765.77 €</u>				
Tarif 01/01/2024	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Taux d'effort	0,0619 %	0,0516 %	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Tarif horaire maximum	4.33 €	3.61 €	2.89 €	2.17 €	1.44 €
Tarif horaire minimum	0.47 €	0.40 €	0.32 €	0.24 €	0.16 €
Familles relevant du régime général ou agricole et bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé)					
Plafond horaire	7000 €				
Plancher horaire	<u>765.77 €</u>				
Tarif 01/01/2024	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	
Taux d'effort	0,0516 %	0,0413%	0,0310 %	0,0206 %	
Tarif horaire maximum	3.61 €	2.89 €	2.17 €	1.44 €	
Tarif horaire minimum	0.40 €	0.32 €	0.24 €	0.16 €	
Familles résidant hors du territoire de la Communauté de Communes					
Majoration de 10 %					

*Le plancher de ressources sera retenu pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :*

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Cas particuliers : familles non allocataires, travailleurs indépendants (se référer au guide des participations familiales sur [caf.fr](http://caf.fr))

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- APPROUVER l'ensemble des éléments relatifs à la facturation des prestations du Multi-accueil du Civraisien en Poitou
- APPLIQUER les tarifs du Multi-accueil issus du barème institutionnel à compter du 1er septembre 2024
- AUTORISER le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution du barème applicable

## **C. Contrat Référent Santé et Accueil Inclusif Multi-accueil Les Fripounets**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, article R2324-39,

VU décret N°2021-1131 du 30 août 2021- article 7, en vigueur depuis le 01 septembre 2021

**CONSIDERANT** que le référent "Santé et Accueil inclusif" est obligatoire pour toutes les crèches depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 stipule ainsi qu'un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

**CONSIDERANT** que le multi accueil « Les Fripounets » ne dispose plus de médecin référent.

**CONSIDERANT** que le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles [R. 2324-34](#) et [R. 2324-35](#), et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

**CONSIDERANT** que le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article [R. 2324-35](#) présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

**CONSIDERANT** que les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.

**Les missions du Référent Santé et Accueil Inclusif** sont définies nationalement et sa place dans l'équipe est pensée : il agit en concertation et en collaboration avec le responsable de structure au bénéfice des enfants, de la famille et des professionnels. Ses missions sont détaillées dans l'Art. R. 2324-39.-II du décret du 30 août 2021 et sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Il est proposé de signer un contrat avec le Docteur Daiguemorte pour assurer les missions du Référent Santé et Accueil Inclusif au sein du multi accueil « les Fripounets » pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, renouvelable.

La quotité minimale de temps de travail du RSAI est définie nationalement, sans possibilité d'inégalité locale avec pour seule différence la taille de la structure, soit 10 heures annuelles (2h00 minimum par trimestre) pour les 11 places d'accueil, facturées à l'heure.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- AUTORISER le président à signer le contrat du Docteur Daiguemorte
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces utiles à ce dossier y compris les modifications éventuelles (avenants, résiliation)

### **IX. Développement touristique**

#### **A. Convention pour la mise en œuvre du Système d'Information Touristique départemental (SIT) entre la CCCP, le Conseil Départemental et l'ACAP**

VU la délibération du 7 février 2019 du Département de la Vienne, dans laquelle il a décidé de mettre en place un Système d'Information Touristique (SIT) départemental,

VU la délibération du 19 novembre 2020 de la Commission permanente du Département de la Vienne autorisant son Président à signer la convention,

VU la délibération de la CCCP en date du 15 décembre 2020 relative à la 1<sup>ère</sup> convention de mise en œuvre du SIT avec le Département de la Vienne et l'ACAP,

VU la convention sur la mise en place du SIT signée le 5 février 2021 entre le Département, l'ACAP et la CCCP, arrivant à échéance le 22 novembre 2023,

VU la délibération du 30 mai 2024 du Département de la Vienne sur le fonctionnement et la prolongation de la convention du Système d'Information Touristique Départemental,

**CONSIDERANT** que la convention actuelle arrive à échéance, il est proposé de renouveler une nouvelle convention entrant en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et produit ses effets pendant la même durée que la participation au Réseau du SIT de la Vienne dans la limite de 10 années. Elle peut cependant être résiliée à tout moment selon les dispositions précisées à l'Article 20.2.

**CONSIDERANT :**

- Que l'offre touristique du Civraisien en Poitou étant jusqu'à présent recensée sur une base de données locale et afin d'harmoniser la collecte des données à une échelle départementale et de faciliter la promotion de l'offre touristique, il est proposé de participer en tant que contributeur au Système d'Information Touristique administré par le Département de la Vienne et l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP) - Agence Départemental du Tourisme.
- Que la Maison du Tourisme de la CCCP est contributeur du SIT départemental depuis sa création en 2020,

Les objectifs de cet outil sont les suivants :

- permettre le partage des informations touristiques, à l'échelle de la Vienne et de la Nouvelle-Aquitaine via le réseau SIRTAQUI, grâce à un système informatique en ligne auquel les membres ont accès selon leur niveau d'habilitation (*Offices de tourisme, professionnels du tourisme, institutionnels...*),
- optimiser la mise à jour des données qui se fait dans un seul système pour l'ensemble des usages,
- organiser la gestion des informations relatives à l'offre touristique à l'échelle du territoire départemental en facilitant la remontée d'informations et l'harmonisation des données,
- développer les compétences en matière de gestion de l'information touristique pour optimiser la diffusion de celle-ci vers le grand public,
- disposer d'un outil de Gestion Relation Client performant permettant de cibler les clients et leurs attentes afin de leur proposer des offres adaptées,
- améliorer l'efficacité de l'observation économique de l'activité touristique départementale grâce au recueil de données statistiques pouvant alimenter l'observatoire départemental.

Chaque contributeur (*Offices de tourisme de la Vienne, professionnels du tourisme, acteurs institutionnels...*) y construit et anime son réseau en fonction de ses particularités et de ses objectifs, en vue de promouvoir leur offre.

En tant que contributeur et partenaire, le service Office de Tourisme du Civraisien en Poitou assurera la collecte, la saisie, la mise à jour et la validation des données du SIT de la Vienne sur le périmètre de son territoire de compétence statutaire.

Le COPIL du SIT est composé des Président.es de la commission Tourisme du Département, de l'ACAP et des Offices de Tourisme ou Communautés de Communes.

D'autre part le Département de la Vienne prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la mise en place de cet outil de la plateforme SIRTAQUI.

Depuis 2020, un agent de la Maison du Tourisme de la CCCP est affecté en partie au fonctionnement du SIT.

**La commission tourisme de la CCCP, réunie le 29 avril 2024, est favorable à la signature de la convention SIT avec le Département et l'ACAP** visant notamment à définir, pour chaque acteur signataire, ses droits et obligations concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation des données.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- AUTORISER le président à signer la convention, annexée à ladite délibération, avec le Département de la Vienne et l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (Agence Départementale du Tourisme) et tous documents nécessaires au déroulement de cette opération.

## **X. Affaires diverses**

### **A. Décisions du Président**

**73-2024 Travaux de continuité écologique – Réalisation d'un pont cadre sur le Ru de Châteauneuf à ASNOIS (inférieur à 40 000 € HT)**

Signature de la proposition de STPR SCOP SA – Route de Confolens – 16490 PLEUVILLE selon les conditions décrites ci-après.

Le présent devis porte sur :

- Amené / repli du matériel
- Signalisation / mise en sécurité
- Fourniture et pose du pont cadre
- Fourniture et mise en œuvre de bloc d'enrochement
- Réalisation de la bande de roulement

Pour un montant total de 10 920 € hors taxes soit 13 104 € toutes taxes comprises.

#### 74-2024 Travaux de continuité écologique – Réalisation d'un pont cadre sur le Pas de la Mule – Le Piret Martin à GENOUILLE (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition de STPR SCOP SA – Route de Confolens – 16490 PLEUVILLE selon les conditions décrites ci-après.

Le présent devis porte sur :

- Amené / repli du matériel
- Signalisation / mise en sécurité
- Fourniture et pose du pont cadre
- Fourniture et mise en œuvre de bloc d'enrochement
- Réalisation de la bande de roulement
- Réfection de voirie en enduit tricouche

Pour un montant total de 21 430 € hors taxes soit 25 716 € toutes taxes comprises.

#### 75-2024 Sans objet

#### 76-2024 Décision budgétaire modificative portant virement de crédits n°1 – Budget annexe Rivières et GEMAPI

Autorisation des transferts de crédits suivants :

Article	Crédits ouverts avant Virement	Augmentation	Diminution	Crédits ouverts
<b>Signe: Dépense</b>				
<b>Fonctionnement</b>				
014 - Atténuations de produits				
7391118	5 141,24	5 000,00		10 141,24
Total 014 - Atténuations de	5 141,24	5 000,00	0,00	10 141,24
<b>Total Fonctionnement</b>	5 141,24	5 000,00	0,00	10 141,24
<b>Total Signe: Dépense</b>	5 141,24	5 000,00	0,00	10 141,24
<b>Signe: Recette</b>				
<b>Fonctionnement</b>				
75 - Autres produits de gestion courante				
75888	0,00	5 000,00		5 000,00
Total 75 - Autres produits de	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
<b>Total Fonctionnement</b>	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
<b>Total Signe: Recette</b>	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
<b>Total général</b>	5 141,24	10 000,00	0,00	15 141,24

#### 77-2024 Décision budgétaire modificative portant virement de crédits n°1 – Budget annexe Activités Touristiques

Autorisation des transferts de crédits suivants :

Article	Crédits ouverts avant Virement	Augmentation	Diminution	Crédits ouverts
<b>Signe: Dépense</b>				
<b>Fonctionnement</b>				
011 - Charges a caractere général				
628721	61 140,11		8 000,00	53 140,11
Total 011 - Charges a	61 140,11	0,00	8 000,00	53 140,11
65 - Autres charges de gestion courante				
65811	0,00	8 000,00		8 000,00
Total 65 - Autres charges de	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00
<b>Total Fonctionnement</b>	61 140,11	8 000,00	8 000,00	61 140,11
<b>Total Signe: Dépense</b>	61 140,11	8 000,00	8 000,00	61 140,11
<b>Total général</b>	61 140,11	8 000,00	8 000,00	61 140,11

#### 78-2024 Partenariat avec le CCAS de la Commune de Civray



Mise en place d'un partenariat pour la saison estivale de 2024 pour l'accès à la piscine aux enfants en difficultés. Cette opération est un renouvellement rentrant dans la carte d'abonnement de 10 entrées au tarif de 28 € (délibération du 12 avril 2019). Le CCAS de la Commune de Civray s'engage à une participation de 20 €, que les familles complèteraient à hauteur de 8 €. La validation de ce partenariat pourra se faire à partir du 6 juillet jusqu'au 31 août 2024.

#### **79-2024 Prestation sur les abords des Monuments historiques du Civraisien en Poitou (inférieur à 40 000 € hors taxes)**

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour cette prestation avec : CREHAM – 33000 BORDEAUX

Etablissement de 10 périmètres des abords de monuments historiques. La prestation comprend :

- ✓ Recueil des documents ;
- ✓ Propositions de modification des périmètres et ajustements ;
- ✓ Préparation des dossiers d'enquête publique

Le prix de la prestation est de : 24 000 € hors taxes soit 28 800 € toutes taxes comprises

#### **80-2024 Convention d'utilisation du centre aquatique ODA du Civraisien en Poitou avec le SDIS afin de mettre en place des exercices de secours**

Signature de la convention d'utilisation du centre aquatique ODA du Civraisien en Poitou à titre gracieux avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la mise en place d'exercices de secours en situation.

#### **81-2024 Utilisation de la salle Communale de Saint-Maurice la Clouère**

Signature de la convention de réservation de la salle Yves Girard avec la Commune de Saint-Maurice La Clouère pour la manifestation des 20 ans de l'école de musique La Cendille les 26 et 27 juin 2024.

#### **82-2024 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la halle de Tennis - Décision n°2023-15**

Signature de l'avenant n°1 concernant la mise à disposition de la halle de tennis à Valence en Poitou avec une prestation d'utilisation du système d'exploitation 7 Smash en faveur de l'Association Tennis Club Région de Couhé.

#### **83-2024 Signature d'une convention de formation professionnelle**

Signature de la convention de formation professionnelle avec l'organisme 3P FORMATIONS pour la réalisation d'une formation intitulée « Orthographe, grammaire et conjugaison, expertise avec le Certificat Voltaire » suite à la demande émise par un agent au titre de son Compte Personnel de Formation. Pour un montant de 1 290,00 € TTC.

#### **84-2024 Décision budgétaire modificative portant virement de crédits n°1 – Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers**

Autoriser les transferts de crédits suivants sur le budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers

Op.Equip.	Article	Crédits ouverts avant Virement	Augmentation	Diminution	Crédits ouverts
<b>Signe: Dépense</b>					
450	2131	31 455,00		5 000,00	26 455,00
451	2188	0,00	10 000,00		10 000,00
452	2181	38 383,75		5 000,00	33 383,75
<b>Total Signe: Dépense</b>		69 838,75	10 000,00	10 000,00	69 838,75
<b>Total général</b>		69 838,75	10 000,00	10 000,00	69 838,75

#### **85-2024 Convention de mise à disposition de locaux avec la MSA POITOU**

Signature de la convention de mise à disposition de locaux sur agence de Savigné avec la MSA POITOU – 37, rue du Touffenet 86042 Poitiers Cedex.

**86-2024 Avenant n° 2 pour le lot n° 5 pour l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou**

Signature de l'avenant n°1 pour le lot 5 : Lot n°5 – Entreprise DELHOUME - Avenant n° 2 la fourniture et pose d'isolation par laine de verre déroulée IBR revêtu kraft de 240 mm pour le local ado (bât C)

- Montant initial du marché : 110 675.95 € hors taxes
- Montant de l'avenant n° 1: 6573.50 € hors taxes
- Montant de l'avenant n° 2 : 2 945.28 € hors taxes
- Nouveau montant du marché : 120 194.73 € hors taxes

**87-2024 Avenant n° 4 pour le lot n° 1 pour l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou**

Signature de l'avenant relatif à l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou avec l'entreprise : Lot n° 1 – Entreprise CONTIVAL pour un montant d'avenant n° 4 de 4 556 € hors taxes (+ 2.52 %)

**88-2024 Prestation de service au profit de la Commune de Gençay**

**Signature de** la convention de prestation de service avec la Commune de Gençay pour la manifestation du 29 juin 2024 avec l'école de musique communautaire La Cendille. La prestation se fait dans le cadre de la tarification en vigueur, 4 professeurs pour une durée de 6 heures, un coût de 200 €.

## **XI. Questions diverses**

*S. Coquilleau : Nous avons connu des dégâts sur la commune de Payroux le 19 juin dernier en raison des fortes pluies. Nous souhaiterions que la balayeuse passe sur la commune.*

*Président : Il n'y a pas de balayeuse dans le matériel de la Communauté de communes. La commune de Champniers fait travailler STPR.*

*E. Brunet : Civray en a une.*

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

**Le Président,  
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,  
Déborah Deforges**